

Le droit d'auteur contractuel européen : quel regard du point de vue français?

Eléonore GASPAR
DUCLOS, THORNE, MOLLET-VIÉVILLE & ASSOCIÉS
Paris - France

Montréal - 26 Février 2020
Colloque AFPI/CIPP/ALAI
Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du **17 avril 2019** sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

- ◆ publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mai 2019
- ◆ entrée en vigueur le 7 juin 2019.



2 ans, donc jusqu'au 7 juin 2021 pour transposer la directive

❑ **Création d'un droit européen des contrats**

- Volonté d'harmonisation des pratiques contractuelles
Pas de dispositions ni de mécanismes prévus par la directive 2001/29/CE du 21 mai 2001 ni par les conventions internationales (Berne, ADPIC, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur) pour harmoniser les contrats
- Volonté de compenser le déséquilibre économique au détriment des auteurs dans ses relations avec ses co-contractants
 Considérant 72
 « *tendance à se trouver dans une position contractuelle moins favorable* »
- Chapitre 3 de la directive (Titre IV sur les « mesures visant à assurer le bon fonctionnement du marché du droit d'auteur ») : « **Juste rémunération des auteurs et artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation** »

❑ **Processus de transposition en France**

Projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique

Présenté en conseil des ministres le 5 décembre 2019 :

- Transposition des articles 17, 18, 19, 20, 22 de la directive 2019/790
- Pas de transposition de l'article 21

□ Une directive largement inspirée du droit d'auteur français

- rémunération « juste », « équitable », existant déjà dans les dispositions du droit français des contrats d'auteur.
- Pour défendre l'auteur qui est perçu comme la partie faible au contrat

□ Mais néanmoins novatrice

- Extension de certaines obligations
- Dispositions applicables aux artistes-interprètes
- (exclusion des auteurs de logiciels)

CHAPITRE 3 - Juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation

Art. 18 - Principe de rémunération appropriée et proportionnelle

Art. 19 - Obligation de transparence

Art. 20 - Mécanisme d'adaptation des contrats

Art. 21 - Procédure extra-judiciaire de règlement des litiges

Art. 22 - Droit de révocation

Art. 23 - Dispositions communes : Ordre public

❑ Le principe d'une rémunération « appropriée et proportionnelle » (article 18)

- Article 18 § 1^{er} : principe d'une rémunération « **appropriée et proportionnelle** » en cas de licence ou de cession de droit de l'auteur
- Considérant 73 : appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits octroyés sous licence ou transférés



EN « proportionate remuneration »

Proportionnelle = pourcentage

Proportionnée = notion d'une rémunération juste, appropriée, en fonction des circonstances



FR « rémunération proportionnelle »

Considérant 73 : « *un montant forfaitaire peut également constituer une rémunération proportionnelle, mais cela ne devrait pas être la règle.* »

❑ **Le principe d'une rémunération « appropriée et proportionnelle » (article 18)**

❑ Marge de liberté / Sort de la rémunération forfaitaire

- Article 18 § 2 : *« les États membres sont libres de recourir à différents mécanismes et tiennent compte du principe de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts »*
- Considérant 73

- **Droit des contrats d'auteur français :**
 - Rémunération proportionnelle**
 - Mais forfait autorisé dans certains cas**

- ◆ Article L. 131-4 du CPI :
 - Principe d'une rémunération proportionnelle
 - alinéa 2 : recours au forfait licite dans des cas limités

- ◆ Contrat d'édition : article L. 132-5 CPI
 - Principe d'une rémunération proportionnelle
 - Recours au forfait licite dans les conditions L.131-4 et L132-6

- ◆ Contrat de production audiovisuelle Article L.132_25 CPI

□ Le principe d'une rémunération « appropriée et proportionnelle » (article 18)

• Proposition de transposition

aucune modification de l'art L131-4 du CPI pour les auteurs

- Principe d'une rémunération proportionnelle
- alinéa 2 : recours au forfait licite dans certains cas

Création d'une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation pour l'artiste interprète

- Pas une règle impérative d'après l'article 23 de la Directive

- CPI : **Ordre public**

Nouvel article L 131-5-3 du CPI : « *les dispositions des articles L. 131-4 à L. 131-5-1 sont d'ordre public* ».

□ Obligation de transparence (article 19)

- Objectif de renforcement de la situation des auteurs vis-à-vis des éditeurs et producteur
- Obligation de reddition de comptes régulière
- ◆ Réception au moins une fois par an « des informations actualisées, pertinentes et complètes sur l'exploitation de leurs œuvres et les exécutions » dans le cadre de licence ou de cessions ainsi que de sous licence.

❑ **Obligation de transparence (article 19)**

Ce qui existe déjà dans le CPI Français


- ◆ Contrat d'édition : article L. 132-13, L.132-17-1 & L.132-21 CPI
 - Reddition de compte au moins une fois par an
 - Même si rémunération forfaitaire

- ◆ Contrat de production audiovisuelle L.132-28 CPI

□ Obligation de transparence (article 19)

Transposition : création d'un nouvel article L. 131-5-1 du CPI sur la reddition de compte

- ◆ Ordre public
- ◆ Applicable aux contrats en cours

- 
- au moins une fois par an
 - Informations explicites et transparentes
 - Les conditions peuvent être définies par un accord professionnel
 - Il : modalités pour demander les informations aux sous exploitants
 - Sans préjudice du secteur de l'audiovisuel et du livre

□ Obligation de transparence (article 19)

Transposition : création d'un nouvel article L. 131-5-1 du CPI

- ◆ Au moins une fois par an par le cessionnaire
- ◆ Possibilité de préciser les modalités par accord professionnel
- ◆ Communication par le sous-cessionnaire

Modifications par rapport au CPI actuel ?

- ◆ Tous les contrats d'exploitation
- ◆ (Extension à l'artiste interprète)
- ◆ Extension au sous cessionnaire
 - ◆ Action directe

□ Mécanisme d'adaptation des contrats (article 20)

- ◆ Ajout d'un **mécanisme d'adaptation a posteriori des contrats** : droit de demander une « **rémunération supplémentaire appropriée et juste** » lorsque la rémunération initiale est exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurs tirés de l'exploitation
- ◆ Inspiration du droit français (article L 131-5 du CPI) : révision en cas de lésion pour le forfait

≡ « Clause de best-seller » dans d'autres pays d'Europe

- ◆ Permet de remédier à un déséquilibre entre les prestations apparues en cours d'exécution du contrat
- ◆ Inspirée du droit allemand prévoyant une disposition « relative aux best-seller »

□ Mécanisme d'adaptation des contrats (article 20)

Ce qui existe déjà dans le CPI français

- ◆ Art. L. 131-5 CPI pour les rémunérations forfaitaires
 - En cas de préjudice de plus de sept douzièmes
 - Du à une lésion 7ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre
 - Possibilité de provoquer la révision des conditions de prix du contrat

- Art. L 132-17-7 CPI pour le livre numérique
 - Clause de réexamen des conditions économiques
 - Accord professionnel

□ Mécanisme d'adaptation des contrats (article 20)

Transposition : Ajout à l'article L.131-5 du CPI

- ◆ Maintien de l'article en cas de rémunération forfaitaire

- ◆ Article complété pour la rémunération proportionnelle :
 - ◆ droit à une rémunération supplémentaire
 - ◆ En cas de rémunération proportionnelle exagérément faible
 - ◆ En tenant compte des usages de la profession et de la contribution de l'auteur
 - ◆ Possibilité de mécanisme comparable dans le contrat ou dans un accord professionnel
 - ◆ demande par l'auteur ou toute personne mandatée à cet effet
 - ◆ Non applicable aux auteurs de logiciels

❑ Mécanisme d'adaptation des contrats (article 20)

Ce qui manque dans le projet de loi ?

- droit de réclamer au contractant ou aux ayants droits de cette partie

Ce qui change

- Provoquer la révision / demander une rémunération supplémentaire appropriée et juste
- Y compris en cas de rémunération proportionnelle
- Extension aux artistes interprètes

□ **Recours aux mécanismes extra-judiciaire des règlement des différends (article 21)**

◆ Objectif : procédure alternative de règlement des litiges au profit des auteurs, souvent réticents à agir en justice en cas de conflit

Considérant 79 : « *Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants sont souvent réticents à faire valoir leurs droits en justice à l'encontre de leurs partenaires contractuels.* »

- ◆ Possibilité pour les auteurs de recourir aux mécanismes extra-judiciaires pour régler les différends qui pourraient survenir dans la mise en œuvre des obligations de transparence et du mécanisme d'adaptation des contrats
- ◆ Y compris par les organisations représentant les auteurs et artistes interprètes

❑ **Recours aux mécanismes extra-judiciaire des règlement des différends (article 21)**

Considérant 79 : les Etats membres peuvent soit :

- Créer de nouveaux organismes ou nouveaux mécanismes
 - Recourir à des organismes ou mécanismes existant, que ces organismes émanent de l'industrie ou du secteur public, y compris lorsqu'ils font partie du système judiciaire national.
-
- ◆ Procédure alternative de règlement des litiges qui est sans préjudice du droits des parties de faire valoir leurs droits devant un Tribunal.
 - ◆ Pas de disposition prévue pour la transposition dans le projet de loi : dispositions déjà présentes en droit français
 - ◆ Cf Code de Procédure Civile sur le droit commun des procédures de conciliation et de médiation et sur le règlement amiable des différends
 - ◆ Toute disposition contraire inopposable en application de la Directive

□ Droit de révocation (article 22)

- ◆ Droit de mettre fin, en tout ou partie, au contrat par lequel il a cédé ou licencié à titre exclusif ses droits à un exploitant, en cas de non-exploitation de l'œuvre ou d'un autre objet protégé
- ◆ Possibilité de prévoir de tenir compte :
 - du secteur
 - de la pluralité d'auteurs
- ◆ Possibilité de prévoir que les auteurs peuvent choisir de mettre fin à l'exclusivité plutôt que de révoquer
- ◆ Droit qui ne peut être exercé qu'après un délai raisonnable après la conclusion du contrat – le titulaire du droit doit notifier à son co-contractant un délai pour exploiter les droits cédés et concédés.
- ◆ pas si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur peut remédier selon toute attente raisonnable

□ Droit de révocation (article 22)

Limites au droit de révocation prévu par la directive

1. Droit de révocation uniquement imposé en cas de licence ou de cession exclusive : en l'absence d'exclusivité, l'auteur reste libre de trouver un exploitant plus diligent.
2. Uniquement en cas d'absence totale d'exploitation

□ Droit de révocation (article 22)

Ce qui existe déjà dans le CPI français : obligation d'exploitation

- ◆ Contrat d'édition : art. L.132-12 CPI
 - exploitation permanente et suivie & diffusion commerciale,
 - conformément aux usages de la profession

- ◆ Contrat d'édition livre art L132-17-2
 - exploitation permanente et suivie
 - mécanisme de résiliation de plein droit
 - distinction de résiliation sous une forme imprimée ou numérique

- ◆ Contrat de production audiovisuelle : Art L132-27 CPI
 - exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages
 - accords professionnels

□ Droit de révocation (article 22)

Projet de transposition : Nouvel article L 131-5-2 du CPI

- ◆ Résiliation de plein droit, en tout ou en partie,
- ◆ pour tous les secteurs créatifs et culturels, à l'exception du secteur du logiciel
- ◆ En cas de transmission à titre exclusif et de non exploitation de l'oeuvre.
- ◆ Modalités d'exercice du droit de résiliation définies par voie d'accord professionnel ou par décret
 - ◆ période à partir de laquelle l'auteur peut exercer le droit de résiliation
 - ◆ critères objectifs permettant de constater la non-exploitation
- ◆ En cas de pluralité d'auteurs, ceux-ci exercent le droit de résiliation d'un commun accord

❑ Droit de révocation (article 22)

Transposition

- ◆ Exclusion des auteurs d'œuvres audiovisuelles en raison de dispositions spécifiques plus adaptées à l'article L 132-27 du CPI
- ◆ Exclusion des contrats d'édition et conservations des règles applicables au secteur du livre aux articles L. 132-17-1 à L132-17-4
- ◆ Exclusion des auteurs de logiciel, imposée aux Etats membres par l'article 23 de la directive

□ Dispositions communes (article 23)

Inopposabilité des clauses contraires à certaines obligations

Les Etats membres doivent veiller à ce que toutes dispositions contractuelles faisant obstacle au respect des dispositions des articles 19, 20 et 21 soient inopposables aux auteurs ou exécutants.

- obligation de transparence
- mécanisme d'adaptation des contrats
- Procédure extrajudiciaire

Projet de transposition : Nouvel art. L131-5-3 CPI

◆ ORDRE PUBLIC Art. L.131-4 à L.131-5-1

Rémunération proportionnelle des auteurs, obligation de transparence et mécanisme d'adaptation des contrats

◆ Sanction du non-respect = nullité relative du contrat

□ Dispositions communes (article 23)

Limites de l'impérativité de l'article 23 ?

- ◆ Considérant 81 de la directive (Cf Rome I)
 - Caractère obligatoire auquel les parties ne peuvent pas déroger : Dispositions européennes impératives
 - Tout choix de loi d'un pays tiers au sein d'un contrat intra unioniste ne peut pas porter atteinte à ces dispositions

- ◆ Impérativité qui sera subordonnée à la saisine d'un juge européen et application de la loi d'un Etat-membre.
 - Validation par la Cour de cassation
 - d'une clause attributive de juridiction au profit d'un pays tiers
 - En présence d'une loi de police française

- ◆ Contrat international avec un pays tiers à l'UE : Possibilité en pratique de prévoir un contrat soumis à la loi US avec une clause de juridiction au bénéfice des Tribunaux US

□ Application dans le temps

Directive

Article 26 : sans préjudice des actes conclus avant le 7 juin 2022

Article 27 « disposition transitoire » : Contrats soumis à l'obligation de transparence à partir du 7 juin 2022

Projet de transposition

Projet de loi : Article 72 al. 2

Art L. 131-5-1 CPI & Art. L. 212-3-1 CPI sur obligation de transparence :
entrée en vigueur **le 7 juin 2022.**

applicable aux contrats en cours à cette date.

Merci pour votre attention!



| Eléonore GASPAR
Avocat Associé
gaspar@dtmvparis.com

DUCLOS, THORNE, MOLLET-VIÉVILLE & ASSOCIÉS
164, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris – France
T.: +33 (0)1 56 69 31 00 - F.: + 33 (0)1 56 69 31 01